

La Communale **SNUDI FO** 53

Bulletin d'informations syndicales de la section mayennaise du SNUDI-FO

2015-2016 – SPECIAL PPMS - SNUDI-FO 53 - 14.12.2015

FNEC-FP 53
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le site du **SNUDI-FO 53** est régulièrement mis à jour. Consultez-le : www.snudifo-53.fr

Infos administratives (promotions, retraites, prestations sociales...), vos droits, communiqués, actualités...

Nouvelles consignes sur les PPMS :

Le SNUDI FO rappelle que ce n'est ni aux directeurs, ni aux conseils des maîtres d'assurer la responsabilité de leur élaboration !



Plusieurs directeurs interpellent le syndicat depuis les relances concernant l'obligation faite à toutes les écoles de la mise en œuvre d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion. Ces personnels se demandent comment appliquer les consignes qui leur sont adressées. Il est évident qu'ils ne sont pas habilités ou qualifiés pour les mettre en application. Le SNUDI-FO 53 vous apporte son éclairage sur cette situation et vous invite à suivre ses consignes syndicales.

Concernant la réalisation d'un exercice de mise à l'abri ou confinement

La nouvelle circulaire 2015-2016 du 25/11/2015 rappelle que 3 exercices d'évacuation incendie doivent avoir lieu durant l'année scolaire. Le 1^{er} ayant dû être réalisé dans le mois qui suit la rentrée et le 2nd avant les vacances de Noël.

De même, 2 exercices de type « PPMS – mise à l'abri ou confinement » sont désormais obligatoires. **Le 1^{er} devait être organisé avant le vendredi 18 décembre.**

Aujourd'hui, l'administration reconnaît que, même de son côté, les PPMS ne peuvent être exigés avant les vacances de Noël (la ministre a donné 30 jours ouvrés, ce qui repousse à janvier son établissement). Elle a également présenté un quatre pages qui serait le document simplifié à remplir !

Concernant l'élaboration du PPMS

Nous mettons à nouveau tous les directeurs en garde sur les responsabilités que l'administration veut leur faire endosser. Qui sera mis en cause si le PPMS élaboré par une école a mis en danger les élèves et les personnels ? Ainsi une école du Gard avait élaboré un exercice d'urgence inondation, qui aurait "noyé" tous ses élèves en les confinant dans un lieu inadapté. La salle de confinement de l'école peut aussi mettre les élèves et personnels en danger si elle se situe du côté où les vitres voleront en éclat en cas de tempête. L'exercice attentats de l'université de Clermont-Ferrand a consisté dernièrement à rassembler tous les étudiants et personnels sur la cour, les exposant à des tirs en rafale... Comment des situations d'une telle gravité peuvent-elles être traitées avec une telle légèreté ? Les consignes d'évacuation incendie sont depuis toujours élaborées par des professionnels à la suite de quoi il nous revient de faire les exercices qu'ils ont élaborés. Rien ne justifie que nous élaborions des consignes pour les risques majeurs.

La circulaire précise que « **les écoles et les établissements doivent tous avoir élaboré un PPMS** » et cela sous 30 jours.

FO vous signale que nulle part dans cette nouvelle circulaire, il est indiqué que ce sont les directeurs d'école ou les conseils des maîtres qui doivent élaborer le PPMS !

Chaque année, FO intervient en CHSCT (Comité Hygiène et Sécurité) contre la volonté de l'administration à imposer aux directeurs de mettre en place un PPMS pour leur établissement. Ce n'est ni de leurs compétences (techniques) ni de leurs prérogatives (droit statutaire) d'élaborer, d'appliquer et de mesurer un tel dispositif.

Cette nouvelle circulaire renvoie à chaque établissement le soin d'élaborer un plan particulier sans qu'il soit précisé qu'il doit être en cohérence avec d'autres dispositifs obligatoires : Plan ORSEC par la Préfecture et Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la Mairie. Pour FO, s'il y a bien nécessité de prévoir des dispositifs de sauvetage et de mise en sûreté des personnels et des élèves, l'organisation de cette protection ne peut être faite que dans un cadre cohérent articulant le plan ORSEC et le PCS et le PPMS de l'établissement.

En l'occurrence, les directeurs n'ont pas à se substituer aux préfets et aux maires ! Les directeurs et les personnels qui travaillent dans l'école ne sont responsables que de l'exécution des consignes préalablement définies par la municipalité et la préfecture, dans la mesure des moyens qui leur sont attribués.

D'autre part, le Guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire comporte des incohérences. En matière d'attentat ou d'intrusion extérieure, il renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Mais qui fera ce choix ? Sera-t-il judicieux ? FO attire l'attention des directeurs sur les conséquences que pourraient avoir de mauvais choix, un manque de cohérence entre les décisions prises à différents niveaux.

C'est pourquoi nous estimons que les PPMS doivent être élaborés par des personnes compétentes dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure. Les personnels de l'Education nationale n'ont pas cette compétence et ne sauraient se substituer aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur.

L'élaboration des PPMS n'est pas de la compétence du directeur.

Consignes aux directeurs :

■ *Si votre école dispose déjà d'un PPMS :*

- Demander au Maire de la commune, [par écrit](#), de faire parvenir les modalités du Plan Communal de Sauvegarde (le PCS est le seul cadre légal) prévues pour l'école
- Demandez l'assistance d'un personnel qualifié (pompier, assistant de prévention) pour vérifier la cohérence du PPMS.

- Alerter par écrit votre IEN que votre responsabilité ne saurait être engagée ([modèle de courrier ci-joint](#))

- Ne pas le signer le PPMS.

■ *Si votre école ne dispose pas encore d'un PPMS :*

- Ne vous précipitez pas et ne prenez pas de risques inutiles
- Contactez la Mairie, [par écrit](#), pour obtenir une copie du PCS et vérifiez que votre école fait bien partie du dispositif

- Alerter votre IEN de votre démarche auprès de la mairie ([modèle de courriers](#) ci-joint)

- Demandez l'assistance d'un personnel qualifié (pompier, assistant de prévention) pour vous aider à rédiger le PPMS, en cohérence avec le PCS.

- Si l'Administration vous interroge sur l'avancée de votre PPMS, vous préciserez qu'il est « en cours de rédaction », avec l'aide d'un personnel qualifié mandaté qui vérifiera son articulation avec le PCS de la commune.

- Ne pas le signer le PPMS.

[>La suite<](#)

[>Le courrier de la fédération à la ministre<](#)

[>Le communiqué fédéral<](#)

En cas de problème, contactez le SNUDI-FO
